PRÉFET
DU HAUT-RHIN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Grand Est

Unité départementale du Haut-Rhin
2 place du général de Gaulle
68100 MULHOUSE

MULHOUSE, le 31/10/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20 septembre 2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

HOPLA GAZ

57 rue de cernay
68210 Gommersdorf

Références : 0003013531_2023_09_20_HOPLAGAZ_VIIC_AN2023
Code AIOT : 0003013531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20 septembre 2023 dans l'établissement HOPLAGAZ implanté au lieu dit Starckenstuethmatten à Gommersdorf(68210). L'inspection a été annoncée le 28 juillet 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Cette visite a été réalisée dans le cadre de l'action nationale 2023 sur les méthaniseurs.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- HOPLA GAZ
- lieu dit Starckenstuethmatten 68210 Gommersdorf
- Code AIOT : 0003013531
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site transforme des lisiers, fumiers et des déchets végétaux provenant de l'agriculture en bio-méthane.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- fuites de bio méthane.
- Epandage.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Épuration du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis	Lettre de suite préfectorale	1 mois
10	Épandages	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I	Lettre de suite préfectorale	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative de l'installation	Décret du 06/06/2018, article Annexe	Sans objet
2	Phase de démarrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36	Sans objet
4	Destruction du biogaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32(sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)	Sans objet
5	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4	Sans objet
7	Canalisations, dispositifs d'ancrage	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis	Sans objet
8	Raccords des tuyauteries de biogaz et de bio méthane	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter	Sans objet
9	Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il a été constaté deux non respect de prescriptions qui sont d'ordre documentaire. Elles concernent le report de la situation météorologique lors des épandages et l'évaluation annuelle du pourcentage d'émission de méthane dans les gaz d'effluents.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Situation administrative de l'installation

Référence réglementaire : Décret du 06/06/2018, article Annexe
Thème(s) : Actions nationales 2023, Classement et régime ICPE applicables
Prescription contrôlée : Nomenclature des installations classées 4310 Gaz inflammables catégorie 1 et 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées) étant : [...] *Quantité seuil bas au sens de l'article R. 511-10 : 10 t* *Quantité seuil haut au sens de l'article R. 511-10 : 50 t*
Constats : La quantité de gaz inflammable susceptible d'être présente dans l'installation est de 6200 m^3, ce qui équivaut à 1 700 kg de méthane suivant les données fournies par l'exploitant. L'installation ne relève pas de la Directive SEVESO III, au titre de la rubrique 4310.
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Phase de démarrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 36
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : L'étanchéité du ou des digesteurs, de leurs canalisations de biogaz et des équipements de protection contre les surpressions et les dépressions est vérifiée lors du démarrage et de chaque redémarrage consécutif à une intervention susceptible de porter atteinte à leur étanchéité. L'exécution du contrôle et ses résultats sont consignés dans un registre. Lors du démarrage ou du redémarrage ainsi que lors de l'arrêt ou de la vidange de tout ou partie de l'installation, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour limiter les risques de formation d'atmosphères explosives. Il établit une consigne spécifique pour ces phases d'exploitation, à partir des consignes proposées et explicitées par le concepteur des installations. Cette consigne spécifie notamment les moyens de prévention additionnels, du point de vue du risque d'explosion (inertage, dilution par ventilation...), qu'il met en œuvre pendant ces phases transitoires d'exploitation. Pendant ces phases, toute opération ou intervention de nature à accentuer le risque d'explosion est interdite.
Constats : L'exploitant a fait réaliser un contrôle de l'étanchéité de son installation après la première mise en service de son unité de méthanisation. Une fuite a été détectée sur une bride en sortie de son digesteur. Elle a fait l'objet d'une action de maintenance pour supprimer la fuite. L'exploitant est en possession d'un classeur regroupant les consignes établies par le concepteur de l'unité de méthanisation. Elles prévoient les modes opératoires pour la mise en service et l'arrêt de l'unité de méthanisation. Les consignes sont datées du 10 février 2022. Toutes les interventions risquant de créer une situation d'incendie ou d'explosion font l'objet d'un permis de feu. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **: Épuration** du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 47 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les systèmes d'épuration du biogaz en biométhane sont conçus, exploités, entretenus et vérifiés afin de limiter l'émission du méthane dans les gaz d'effluents à : -2 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane inférieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 1 % en volume du biométhane produit. -1 % en volume du biométhane produit, pour les installations d'une capacité de production de biométhane supérieure à 50 Nm^3/h. A compter du 1er janvier 2025, cette valeur est ramenée à 0,5 % en volume du biométhane produit. Le respect de ces valeurs fait l'objet d'une évaluation annuelle.
Constats : L'exploitant a passé avec une société un contrat de maintenance pour son unité d'épuration. L'émission du méthane dans les gaz d'effluents est surveillée en continue. Elle fait l'objet d'une alarme en cas de dépassement des seuils.

Le respect de ces valeurs ne fait pas l'objet d'une évaluation annuelle. L'exploitant explique que toutes les données de suivis sont enregistrées, mais qu'il n'y a pas d'application permettant obtenir l'évaluation annuelle.
Observation : L'exploitant dispose des éléments nécessaires pour réaliser l'évaluation prévue. En conséquence, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. A défaut de la transmission de l'évaluation annuelle prévue par l'article précité dans le délai indiqué ci-dessous, une mise en demeure pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 **:** Destruction du biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32 (sauf deuxième phrase et suivantes de l'alinéa 4)
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des émissions de gaz
Prescription contrôlée : L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation du biogaz. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas de l'utilisation d'une torchère, l'étude d'impact devra en préciser les règles d'implantation et de fonctionnement. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes. [...]. Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. [...] [...]
Constats : L'installation dispose d'un équipement fixe de destruction du biogaz. La torchère est munie d'un arrête-flamme, qui est placé en amont de la torchère afin d'éviter le retour de la flamme vers les digesteurs. L'emplacement de la torchère a été choisi pour être au plus près de la source de production du biogaz tout en en respectant les distances de sécurité, notamment liées aux zones ATEX des digesteurs et post-digesteur .La torchère a été testée pendant la mise en route du process de méthanisation. La torchère est dimensionnée pour des pressions de service comprises entre 2.5 et 20 mbar. L'ouverture des soupapes est tarée juste aux dessus de 5mBar. Un programme de maintenance préventive a été défini par le concepteur de l'unité de méthanisation. La quantité de méthane produite est suivie. L'exploitant en concertation avec le concepteur de l'unité adapte les fréquences de maintenance de son installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 19
Thème(s) : Actions nationales 2023, Risques d'incendie et d'explosion
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail et en phase normale de fonctionnement, les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties hautes et basses permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation est placé aussi loin que possible des habitations ou zones occupées par des tiers et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.
Constats : La ventilation des locaux, pouvant présenter un risque de formation d'atmosphère explosive ou toxique, est assurée par des ouvertures en parties hautes et bases. Ils sont équipés de détecteurs de gaz. L'unité de méthanisation est isolée par rapport aux tiers. Les hauteurs des conduits de sorties des ventilations sont de natures à favoriser la dispersion des gaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21, alinéa 4
Thème(s) : Actions nationales 2023, Transversal
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : Une installation de secours électrique est présente sur le site sous la forme d'un groupe électrogène. Elle sert à alimenter les organes de sécurité en cas de coupure d'électricité. Le groupe électrogène est implanté en dehors des zones de rétentions de l'exploitation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Canalisations, dispositifs d'ancrage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 bis
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée :

Les canalisations, la robinetterie et les joints d'étanchéité des brides en contact avec le biogaz sont constituées de matériaux insensibles à la corrosion par les produits soufrés ou protégés contre cette corrosion. Ces canalisations résistent à une pression susceptible d'être atteinte lors de l'exploitation de l'installation même en cas d'incident. Les dispositifs d'ancrage des équipements de stockage du biogaz, en particulier ceux utilisant des matériaux souples, sont conçus pour maintenir l'intégrité des équipements même en cas de défaillance de l'un de ces dispositifs.
Constats : Les éléments en contact avec le biogaz sont en acier inox pour les tuyauteries aériennes, les vannes et les brides. Les canalisations enterrées sont en polyéthylène. Il n'y a pas de point d'ancrage sur ces canalisations. La transition entre les conduites aériennes en inox et les conduites enterrées en polyéthylène se fait par des brides de jonction en acier arrimées dans les structures en béton ou des poteaux en acier. Ces matériaux sont conçus pour résister à la pression de circulation du biogaz. Les prescriptions contrôlées sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 14 ter
Thème(s) : Actions nationales 2023, Prévention des fuites de gaz
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz et de biométhane sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée doit être réalisée et une ventilation appropriée doit être installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel.
Constats : Toutes les tuyauteries aériennes du site sont en acier inoxydable. Les raccords entre les sections de tuyaux sont réalisés par soudure. Les tuyauteries ne passent pas dans des zones confinées. Les prescriptions contrôlées sont conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Consignes d'exploitation à prendre en cas de fuite de gaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26
Thème(s) : Actions nationales 2023, Gestion d'exploitation
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à

intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :
— l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
— l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
— l'obligation du " permis d'intervention ” pour les parties concernées de l'installation ;
— les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
— les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
— les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
— les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
— la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
— les modes opératoires ;
— la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
— les instructions de maintenance et de nettoyage ;
— l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
L'exploitant justifie la conformité avec les prescriptions du présent article en listant les consignes qu'il met en place et en faisant apparaître la date de dernière modification de chacune.

Constats :
Les consignes sont regroupées au sein d'un classeur présent dans le poste de commande de l'installation. L'ensemble du personnel est formé aux divers consignes.
La formation au poste est réalisée mais n'est pas consignée dans un registre.
La prescription contrôlée est respectée.

Observation : l’exploitant est invité à tracer les formations réalisées.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Épandage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I

Thème(s) : Actions nationales 2023, Epandage

Prescription contrôlée :
Un cahier d’épandage, tenue sous la responsabilité de l’exploitant, à la disposition de l’inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :
- les surfaces effectivement épandues ;
- les références parcellaires ;
- les dates d’épandage et le contexte météorologique correspondant ;
- la nature des cultures ;
- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;
- les quantités d’azote global épandues toues origines confondues ;
- l’identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d’épandage ;
- l’ensemble des résultats d’analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

Ce cahier d’épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués.

Lorsque des digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres,

un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établit au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.
Constats : Un cahier d'épandage est tenu a jour par l'exploitant. La seule information manquante est le contexte météorologique.
Observation : S'agissant d'une non-conformité d'ordre documentaire, il n'est pas proposé de mise en demeure à ce stade. A défaut d'une mise en conformité dans le délai indiqué ci-dessous, une mise en demeure pourra être proposée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 1 mois